

GE_GERICHTE A/4570/2008 vom 24. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4570_2008

FR: GE_GERICHTE A/4570/2008 du 24 mars 2004

IT: GE_GERICHTE A/4570/2008 del 24 marzo 2004

Regeste

; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ; SURASSURANCE ; ACTION EN RÉPÉTITION DE L'INDU(LP) ; COMPENSATION DE CRÉANCES ; PRESCRIPTION | LPP 35a; CO 120; CO 135; LPP 41 al.2

Erwägungen

E. 9

Compte tenu de ce qui précède, il sera statué sur les conclusions chiffrées uniquement pour l'année 2008 et la caisse de pension sera également condamnée à verser les rentes dues, à chiffrer sur la base du calcul précité, depuis le 1^{er} janvier 2009. Sur la base de ce calcul et compte tenu du fait que l'assurée perçoit les allocations familiales depuis novembre 2003 en tout cas, le calcul de surindemnisation effectué par la caisse et fixant le total dû à 53'780 fr. 90 est erroné. Toutefois, il n'est pas pertinent de procéder aux corrections nécessaires pour la présente cause, dès lors que le droit de la caisse de pension de compenser est prescrit depuis le 28 février 2008. Enfin, la demande est admise dans une très large mesure ; la seule divergence entre les conclusions de la demande et le dispositif du présent arrêt porte sur la date de la reprise du versement de sa rente fixée au 1^{er} mars 2008 au lieu du 1^{er} février 2008. La demanderesse, qui obtient ainsi gain de cause, a droit remboursement de ses frais et dépens. L'intimée sera ainsi condamnée à lui verser 3'500 fr. à ce titre (art. 89H al. 3 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.